

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-298/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Reconnaissance mutuelle des titres du domaine de l'architecture — Accès à la profession d'architecte — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE)»)

(2002/C 118/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-298/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. E. Traversa et M^{me} E. Montaguti) contre République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. G. Aiello), ayant pour objet de faire constater que:

- 1) en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphes 1, deuxième alinéa, et 2, ainsi que des articles 7, 11 et 14 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services (JO L 223, p. 15), telle que modifiée par la directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384 (JO L 27, p. 71, et — rectificatif — L 87, p. 36);
- 2) — en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous a), du décret législatif du président de la République n° 129, du 27 janvier 1992 (GURI n° 41, du 19 février 1992, p. 18), et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du décret du ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique n 776, du 10 juin 1994 (GURI n° 234, du 6 octobre 1995, p. 3), qui imposent l'obligation généralisée de présenter le diplôme original ou une copie certifiée conforme de ce dernier,
 - en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous c), du décret n° 129/92 et l'article 4, paragraphe 1, sous c), du décret n° 776/94, qui requièrent la présentation généralisée du certificat de nationalité,
 - en adoptant l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et l'article 10 du décret n° 776/94, qui imposent systématiquement la traduction officielle des documents,
 - en adoptant l'article 11, paragraphe 1, sous c) et d), du décret n° 129/92, qui étend la validité des attestations au-delà du 5 août 1987;
- 3) en interdisant à l'architecte prestataire de services en Italie de disposer d'une infrastructure en Italie (article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92);
- 4) en imposant à l'architecte prestataire de services l'obligation de s'inscrire auprès du conseil provincial territorialement compétent de l'ordre des architectes (article 9, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et articles 7 et 8 du décret n° 776/94) selon des modalités différentes de ce qui est prévu à l'article 22 de la directive 85/384, et
- 5) en appliquant l'article 4, paragraphes 6 à 8, du décret n° 129/92 selon des modalités non conformes à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 85/384,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 20, 22, 27 et 31 de la directive 85/384, et, pour ce qui concerne le point 3 ci-dessus, de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr, D. A. O. Edward (rapporteur), A. La Pergola et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} Lynn Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, paragraphes 1, deuxième alinéa, et 2, de l'article 11, sous k), septième tiret, ainsi que de l'article 14 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services, telle que modifiée par la directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986, modifiant, en raison de l'adhésion du Portugal, la directive 85/384,
- en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la reconnaissance automatique de diplômes, certificats et autres titres conformément aux articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la directive 85/384,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous a), du décret législatif du président de la République n° 129, du 27 janvier 1992, qui, en violation des articles 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 43 CE et 49 CE), exige de façon générale que la demande de reconnaissance d'un titre soit accompagnée du diplôme original ou d'une copie certifiée conforme de ce diplôme,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 2, sous c), du décret n° 129/92 et l'article 4, paragraphe 1, sous c), du décret du ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique n° 776, du 10 juin 1994, qui, en violation de l'article 52 du traité, exigent de façon générale que la demande de reconnaissance d'un titre soit accompagnée d'un certificat de nationalité,
- en adoptant l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et l'article 10 du décret n° 776/94, qui, en violation de l'article 52 du traité, exigent dans tous les cas la traduction officielle de l'ensemble des documents joints à une demande de reconnaissance d'un titre,
- en adoptant l'article 11, paragraphe 1, sous c) et d), du décret n° 129/92, qui, en violation de l'article 12 de la directive 85/384, prévoit la reconnaissance de titres obtenus après le 5 août 1987,
- en maintenant l'article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92, qui, en violation de l'article 59 du traité, interdit de façon générale aux architectes établis dans d'autres États membres qui souhaitent fournir des prestations de services en Italie de créer sur le territoire italien un siège principal ou secondaire,
- en obligeant, par l'article 9, paragraphe 3, du décret n° 129/92 et les articles 7 et 8 du décret n° 776/94, les architectes établis dans d'autres États membres qui souhaitent fournir des prestations de services en Italie à s'inscrire auprès du conseil provincial territorialement compétent de l'ordre des architectes et en retardant, par cette formalité, en violation de l'article 22 de la directive 85/384, la fourniture par ces architectes de leur première prestation de services en Italie,
- la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 22, 27 et 31 de la directive 85/384 et, pour ce qui concerne l'interdiction prévue à l'article 9, paragraphe 1, du décret n° 129/92, de l'article 59 du traité.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 299 du 16.10.1999

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 2002

dans les affaires jointes C-393/99 et C-394/99 (demandes de décisions préjudicielles du Tribunal du travail de Tournai): Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) contre Claude Hervein, Hervillier SA (C-393/99), Guy Lorthiois, Comtexbel SA (C-394/99) (¹)

(«Liberté de circulation des travailleurs et liberté d'établissement — Sécurité sociale — Détermination de la législation applicable — Personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres — Soumission à la législation de sécurité sociale de chacun de ces États — Validité de l'article 14 quater, paragraphe 1, sous b), devenu article 14 quater, sous b), et de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71»)

(2002/C 118/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-393/99 et C-394/99, ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal du travail de Tournai (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et Claude Hervein, Hervillier SA (C-393/99), Guy Lorthiois, Comtexbel SA (C-394/99), une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 14 quater,